

DESCRIPTION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF (mandat de trois (3) ans)

Article 43 Attributions

Les fonctions et attributions du conseil exécutif de section sont les suivantes :

- 1) préparation et administration du budget de section;
- 2) présentation annuelle d'un rapport financier à l'assemblée des personnes déléguées de section et au conseil d'administration du Syndicat;
- 3) exécution des mandats de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 4) formulation de recommandations à l'assemblée générale de section et à l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 5) respect des mesures administratives déterminées par le conseil d'administration du Syndicat;
- 6) animation des membres de la section;
- 7) transmission et défense auprès du Congrès ou du conseil d'administration selon le cas, des recommandations de l'assemblée générale de section et de l'assemblée des personnes déléguées de sa section;
- 8) pouvoir de convoquer plus d'une assemblée générale de section pour tenir compte des horaires de travail des membres;
- 9) détermination dans les limites de ses attributions, de la composition et du fonctionnement des séances différentes de l'assemblée générale de section le cas échéant;
- 10) préparation de l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale de section;
- 11) assistance des personnes déléguées syndicales dans leurs fonctions;
- 12) validation de la tenue de réunion des membres dans les établissements de sa section afin d'élire les délégués ou déléguées selon le nombre requis par la présente Constitution et le présent Règlement;
- 13) conduite de la négociation locale ou des arrangements locaux dans sa section.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE PARMI LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF (mandat de trois (3) ans)

Article 22 Attributions

Sous réserve des pouvoirs du Congrès, les fonctions et attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- 1) application de la Constitution et du Règlement;
- 2) adoption et mise en œuvre des politiques du Syndicat et décision relative à toutes les propositions qui lui sont soumises dans les limites de ses attributions;
- 3) adoption et présentation d'un plan d'action triennal à la suite du Congrès;
- 4) Présentation d'une mise à jour annuelle du plan d'action triennal aux assemblées des personnes déléguées;
- 5) exercice d'une saine administration du Syndicat et de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par la Constitution et le Règlement;
- 6) exécution des décisions du Congrès;
- 7) statut sur les demandes d'admission des membres;
 - a) libération, le cas échéant, des personnes ressources à l'application selon la recommandation du ou des conseils exécutifs des sections concernées;
 - b) libération, le cas échéant, des personnes ressources nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat;
- 8) embauche du personnel et des consultantes et consultants, définition de leur traitement et autres conditions de travail et d'emploi; et congédiement s'il y a lieu;
- 9) formation des comités, définition et suivi de leurs mandats, et désignation de leurs membres, et ce, dans les limites de ses attributions;
- 10) adoption des prévisions budgétaires et des états financiers;
- 11) reddition de compte et recommandations au Congrès;
- 12) convocation des déléguées et délégués syndicaux en assemblée de même que des assemblées des personnes déléguées de section;
- 13) désignation des signataires des effets de commerce;
- 14) choix des vérificatrices ou vérificateurs;

- 15) réglementation des frais de déplacement et de séjour;
- 16) détermination des budgets de chacune des sections et prévision des libérations de même que leurs modalités;
- 17) désignation des membres du comité d'élection pour les postes élus par le Congrès;
- 18) étude de tout projet d'amendement à la Constitution et au Règlement; rapport aux assemblées des personnes déléguées de section et présentation au Congrès pour adoption;
- 19) convocation du Congrès;
- 20) acquisition, administration, vente, location, échange, et prêt des biens meubles et immeubles, et emprunt sur son crédit;
- 21) désignation, si nécessaire, d'une ou d'un intérimaire à la présidence et au secrétariat-trésorerie parmi ses membres en cas d'absence temporaire;
- 22) désignation d'une ou d'un intérimaire, si nécessaire, à la vice-présidence parmi les membres du comité exécutif de la section, sur recommandation de celui-ci.
- 23) désignation des délégués et déléguées aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et disposition de leurs rapports;
- 24) recommandation de l'ordre du jour au Congrès;
- 25) recommandation de toute action collective lors des assemblées générales de section;
- 26) mise en évidence des recommandations découlant de la négociation nationale;
- 27) mise en évidence des orientations découlant de la négociation locale;
- 28) mise en évidence des orientations en matière d'action professionnelle;
- 29) détermination du nombre, de la composition, des pouvoirs, des attributions, des responsabilités et du fonctionnement des équipes de négociation, le cas échéant, sous recommandation du conseil exécutif concerné;
- 30) détermination du nombre de postes de coordination nécessaires, trois mois avant la date de la tenue de la séance régulière du Congrès;
- 31) désignation, le cas échéant, d'une personne au poste de coordination qui sera membre d'office du comité de vie syndicale.

Article 13 La vice-présidence de section

Les fonctions et attributions afférentes à la vice-présidence de section sont les suivantes :

- 1) représentation d'une section;
- 2) convocation, et présidence, à titre de membre, des réunions du conseil exécutif de section ;
- 3) participation, à titre de membre, au conseil de coordination et au conseil d'administration;
- 4) convocation de l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 5) convocation, au besoin, de l'assemblée générale de section;
- 6) présentation au conseil d'administration des activités de sa section;
- 7) présence, sur convocation du Syndicat, à toute réunion que celui-ci juge nécessaire;
- 8) collecte des requêtes des membres et transmission aux instances appropriées;
- 9) exécution de toute mission confiée par les instances du Syndicat, par l'assemblée générale de section et par l'assemblée des personnes déléguées de section;
- 10) responsabilité du budget de sa section;
- 11) signature conjointe, avec la présidente ou le président du Syndicat, de la ou des conventions collectives de travail des membres de sa section de même que de toute annexe et de tout amendement aux conventions;
- 12) responsabilité de la bonne marche du Syndicat dans sa section;
- 13) coordination de l'action professionnelle;
- 14) entretien des relations avec le milieu dans sa section